



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/27
12 mars 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Points 3 et 10 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Ligue internationale pour les droits et
la libération des peuples et l'Association américaine des juristes,
organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[12 mars 1997]

1. Selon la doctrine de la sécurité nationale, le pays est en proie à une guerre non classique, non déclarée, opposant le gouvernement aux mouvements pour la démocratie et le changement politique et social.
2. Les "ennemis de l'ordre public" ne sont pas les seuls groupes d'insurgés mais aussi la population civile, perçue comme la base sociale et politique potentielle de ces derniers. La guerre est dès lors totale - politique, économique, militaire et psychologique - et évolue en fonction de l'intensité des mouvements sociaux de résistance et d'opposition.
3. Ce qu'il convient de dégager de cette doctrine de la sécurité nationale, c'est la capacité d'adaptation des militaires à cette guerre totale dont une des caractéristiques est la constitution à côté d'une armée proprement dite

d'une force non classique de soldats et spécialistes de la guerre, connue en général sous le nom de groupements paramilitaires. Ces "soldats civils" ont pour mission spécifique de mener une politique de violence systématique à l'encontre des ouvriers et des paysans, des enseignants, des dirigeants politiques et syndicaux, des animateurs communautaires, des autochtones et des prêtres, des défenseurs des droits de l'homme - en fin de compte de tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ne sont pas d'accord avec les groupes (économiques, politiques ou militaires) détenteurs du pouvoir.

4. Cette conception d'une guerre non classique débouche sur des opérations d'extermination à l'encontre des membres de différents groupes sociaux perpétrées par des hommes de main provenant des rangs de l'armée et des civils payés par des propriétaires fonciers, des trafiquants de drogue et directement à l'aide de fonds des forces armées.

5. La violence systématique a en outre servi à spolier les petits paysans et à accélérer le processus de concentration foncière. Ce processus s'est amorcé avec la transformation de zones cultivées en pâturages et l'intégration de petites propriétés à de grandes exploitations. Ainsi est intervenue une "redistribution" de la propriété foncière, les petites parcelles cédant la place à d'immenses propriétés aux mains de commerçants, industriels, hommes politiques et militaires retraités avec pour corollaire des déplacements forcés de population, le nombre de personnes touchées dans le pays atteignant déjà le million.

6. En Colombie, la "guerre sale" participe donc d'une conception planifiée de la lutte contre les éléments populaires et démocratiques et sert les intérêts des groupes économiques, politiques et militaires au pouvoir. La guerre sale prend les formes suivantes :

a) Assassinat de dirigeants et militants populaires;

b) Détentions arbitraires et disparitions avec la complicité des magistrats instructeurs régionaux et locaux qui remettent des mandats d'arrêt en blanc aux militaires qui y apposent le nom des personnes visées. Les témoins masqués font de fausses dépositions qui contribuent à conférer une certaine apparence de légalité aux détentions arbitraires.

7. Le tandem forces armées - groupements paramilitaires :

a) "Quand le général Farouk Yanine Díaz est arrivé dans la région du Magdalena moyen au début des années 80 pour y prendre le commandement de la XIVème brigade, basée à Puerto Berrío, il s'est attaché à mettre en oeuvre une stratégie globale de lutte antisubversive, en y associant la population. Cette stratégie avait apparemment une vocation pacificatrice mais elle s'est rapidement transformée en une arme dont les principales munitions étaient l'exaspération et le désespoir suscités chez les habitants de la région par les opérations de la guérilla. Sous le couvert du décret No 3398 adopté en 1965, aux termes duquel les commandants militaires étaient autorisés à remettre des armes de gros calibres aux paysans organisés en groupes officiellement enregistrés par les autorités, Yanine a apporté un soutien légal aux groupes dits d'autodéfense paysanne. Par ce biais, le général Yanine est parvenu à évincer la guérilla de vastes zones de la région du Magdalena

moyen et est ainsi devenu un mythe" (Síntesis, résumé des magazines Semana et Cambio 16, 2 décembre 1996). Ce succès a valu à Yanine une promotion au poste de commandant de la deuxième division de l'armée. Ce général à trois étoiles, appelé par certains "le pacificateur du Magdalena moyen" est aujourd'hui inculpé et détenu pour sa participation présumée au massacre de Segovia lors duquel 43 personnes furent assassinées le 11 novembre 1988;

b) Le colonel Hernando Navas Rubio a été destitué et incarcéré dans un établissement militaire au motif de sa participation présumée au massacre de Segovia;

c) Un des responsables paramilitaires les plus redoutés, Alonso de Jesús Vaquero, alias "Vladimir", qui purge une peine pour l'assassinat de plus de 700 personnes, a dénoncé un certain nombre d'officiers de l'armée et de caciques politiques. Ils sont de plus accusés, entre autres, des massacres de Segovia et de La Rochela, ainsi que de l'assassinat dans le département de Santander de juges et fonctionnaires judiciaires qui enquêtaient sur la disparition de 19 commerçants;

d) Dans un rapport présenté à ses supérieurs, le colonel Carlos Alfonso Velásquez, commandant en second de la XVIIème brigade à Urabá et chef d'Etat-major, a mis en évidence l'indulgence officielle à l'égard des mouvements paramilitaires (magazine Alternativa, 15 février 1997, No 6), faisant valoir que l'armée ne devait se compromettre avec aucun des pôles extrêmes de la violence au risque de perdre sa légitimité. Au sujet des coopératives de défense rurale dites Convivir créées par le Ministère de la défense (décrets 356/94 portant statut des opérations privées de surveillance et de sécurité et 2535/93 portant règlement sur les armes, les munitions et les explosifs) le colonel Velásquez affirme : "Ce pourrait être un facteur de pacification dans certaines zones de la Colombie ayant échappé au processus de décomposition, mais pour des régions comme Urabá ce serait illusoire et largement utopique de croire qu'elles vont demeurer saines et exemptes de toute propagation du phénomène paramilitaire. Si l'Etat est dans l'incapacité de contrôler ses militaires et policiers, il est encore bien moins à même de contrôler les individus qui ne relèvent pas de lui".

8. L'impunité :

a) A l'heure actuelle, divers officiers et sous-officiers de l'armée et de la police font l'objet d'enquêtes en tant que responsables présumés de disparitions forcées, enlèvements, massacres, actes de torture, exécutions extrajudiciaires, et autres crimes contre l'humanité. Les procédures les concernant représentent 34 % du total (130) des affaires instruites (Alternativa, No 6, 15 janvier 1997);

b) Selon un document de Human Rights Watch publié en novembre 1996 (Las redes de asesinos de Colombia, novembre 1996), une statistique est plus parlante que le nombre de chefs paramilitaires en activité en Colombie, à savoir le nombre d'officiers des forces de sécurité impliqués dans des massacres, assassinats et actes de torture en complicité avec des groupements paramilitaires mais qui demeurent en service actif sans être inquiétés;

c) Le 26 novembre 1996, le Conseil supérieur de la magistrature a renvoyé à la juridiction pénale militaire l'affaire du général Farouk Yanine Díaz et d'autres militaires. Cette décision a été motivée par le fait que lesdits militaires étaient encore en service actif dans l'armée colombienne et qu'il existait une relation de cause à effet entre les actes qui leur étaient imputés et la fonction militaire qu'ils assumaient (Alternativa, No 6, 15 janvier 1997);

d) Dans le rapport sur les droits de l'homme établi par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (El Espectador, 31 janvier 1997), il est indiqué au sujet de la Colombie : "... le gouvernement Samper n'a pris aucune disposition pour enrayer l'accroissement du nombre d'abus commis par les groupes paramilitaires, ce qui revient pratiquement à les approuver". Dans le rapport sont constatés les progrès accomplis par l'organe d'instruction judiciaire (Fiscalía), mais on y regrette que "... les dirigeants paramilitaires tels que les trafiquants de drogue Carlos et Fidel Castaño, de même que le roi de l'émeraude, Víctor Carranza, n'ont pas été inquiétés par la justice". En ce qui concerne la procédure régulière, il est de plus indiqué : "... alors que la hiérarchie militaire s'est félicitée des procédures (instructions ouvertes par la Fiscalía) à l'encontre de dirigeants de la guérilla, elle s'est vivement opposée et, dans certains cas, a tenté de faire obstruction au déroulement des procédures visant des membres des forces armées et paramilitaires". Dans le rapport, il est estimé que l'impunité concerne de 97 à 99,5 % des affaires et il est affirmé : "... tout cela amène à s'interroger sur le degré de démocratie et l'état de droit en Colombie". A preuve de ces violations, les trafiquants de drogue et chefs paramilitaires Fidel et Carlos Castaño ont, au mépris de la justice, adressé au Défenseur du peuple une lettre publiée dans El Tiempo du 21 janvier 1997, dans laquelle ils indiquent : "Nous sommes une organisation antissubversive ayant des objectifs politiques, sociaux et économiques, qui mène des opérations armées anti-insurrectionnelles, ... nous ne prétendons pas exercer les fonctions de l'Etat à sa place, mais soutenir son action en la complétant dans les endroits et les contextes où sa présence est insuffisante ou inexistante".

9. Tout ce qui précède met en évidence les liens qu'entretiennent la force publique colombienne et ses groupements paramilitaires.

10. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et l'Association américaine des juristes : a) engagent la communauté internationale, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, à suspendre immédiatement toute assistance militaire à la Colombie, notamment sous forme d'activités de formation, de services et de livraisons d'armes; b) engagent le Gouvernement colombien à suspendre les officiers des forces armées impliqués dans des crimes contre l'humanité et à mettre un terme à l'association entre militaires et groupements paramilitaires.
